

Lignes directrices sur la procédure de transaction prévue à l'article 37 de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence telle que modifiée et complétée

SOMMAIRE

I. Base légale	3
II. Contenu et intérêt de la procédure de transaction.....	4
1. Contenu de la procédure de transaction.....	4
1.1. Définition	4
1.2. Eléments constitutifs	4
2. Intérêt de la procédure de transaction.....	5
III. Champ d'application et modalités de mise en œuvre de la procédure de transaction.....	6
1. Portée.....	6
2. Conditions de validité de la demande de transaction et des engagements proposés	6
2.1. Conditions de validité de la demande de bénéfice de la procédure.....	6
2.2. Conditions de validité des engagements proposés par l'entité demanderesse	7
IV. Etapes de mise en œuvre de la procédure de transaction.....	9
1. Phase préparatoire de la procédure	9
1.1. Introduction de la demande par l'entité mise en cause	9
1.2. Examen préliminaire des demandes reçues et validation de la proposition de transaction par les instances délibératives du Conseil de la concurrence.....	10
2. Phase de discussions avec les parties demanderesses	11
3. Phase de formalisation de l'accord de transaction.....	12
4. Phase de prise de décision par les instances délibératives du Conseil de la concurrence	13

I. Base légale

1. Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 21 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence telle que modifiée et complétée, le Conseil peut, par décision publiée sur son site électronique, édicter des lignes directrices qui, en conformité avec les dispositions de ladite loi et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, concernent notamment les modalités d'exercice du principe du contradictoire, les procédures négociées et la détermination des sanctions pécuniaires décidées par le Conseil.
2. Dans ce cadre, les présentes lignes directrices sur la procédure d'application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence telle que modifiée et complétée, ci-après dénommée « **la procédure de transaction** », visent à fournir aux entreprises et aux organismes, ci-après dénommés « **entités** » souhaitant bénéficier de cette procédure un cadre clair et transparent explicitant les finalités, les conditions, les modalités et la procédure de sa mise en œuvre. Ces lignes directrices capitalisent sur le retour d'expérience du Conseil en matière d'application de cette procédure et s'inspirent des meilleures pratiques comparables en la matière.
3. La procédure de transaction est encadrée par les dispositions de l'article 37 de la loi n°104-12 susmentionnée qui dispose que :

« Lorsqu'une entreprise ou un organisme ne conteste pas la réalité des griefs qui lui sont notifiés, le rapporteur général peut lui soumettre, après validation par le Conseil, une proposition de transaction fixant le montant minimal et le montant maximal de la sanction pécuniaire envisagée.

Lorsque l'entreprise ou l'organisme s'engage en outre à modifier son comportement pour l'avenir, le rapporteur général peut en tenir compte également dans sa proposition de transaction.

L'entreprise ou l'organisme donne son accord à la proposition de transaction dans un délai fixé par le rapporteur général. L'entreprise ou l'organisme donne son accord à la proposition de transaction dans un délai fixé par le rapporteur général. Cette proposition de transaction ainsi que l'accord sont consignées dans un procès-verbal signé par l'entreprise ou l'organisme en cause et par le rapporteur général.

Le rapporteur général propose au Conseil de la concurrence, qui entend l'entreprise ou l'organisme et le commissaire du Gouvernement sans établissement préalable d'un rapport, de prononcer la sanction pécuniaire dans les limites fixées par la transaction».

4. Aussi, les présentes lignes directrices constituent le cadre de référence sur lequel s'appuie le Conseil de la concurrence, ci-après dénommé « **le Conseil** », pour le traitement des demandes reçues en application de l'article 37 de la loi n°104-12 précitée.

II. Contenu et intérêt de la procédure de transaction

1. Contenu de la procédure de transaction

1.1. Définition

5. La procédure de transaction permet aux entités mises en cause, dans le cadre d'une procédure contentieuse ouverte devant le Conseil, de renoncer volontairement à contester la réalité des griefs notifiés par ses services d'instruction en contrepartie d'une réduction du montant de la sanction pécuniaire, assortie ou non d'engagements pour restaurer la concurrence sur le ou les marchés concernés.

1.2. Eléments constitutifs

6. A partir de cette définition, la procédure de transaction se caractérise par quatre éléments :
 - i. Il doit s'agir nécessairement d'une procédure contentieuse qui concerne toute affaire traitée par le Conseil au titre des dispositions relatives au contrôle des pratiques anticoncurrentielles visées aux articles 6, 7 et 8 de la loi n° 104-12 telle que modifiée et complétée (ententes, restrictions verticales, abus de position dominante ou abus de dépendance économique, prix de vente aux consommateurs abusivement bas...);
 - ii. L'entité mise en cause doit obligatoirement renoncer à contester la réalité des griefs notifiés par les services d'instruction du Conseil dans le cadre de la procédure contentieuse prévue à l'article 29 de même loi, et ce, dans les formes et conditions précisées aux points 21 et 22 des présentes lignes directrices;
 - iii. L'entité qui renonce à contester les griefs qui lui sont notifiés bénéficie, en contrepartie, d'une réduction de la sanction pécuniaire. Dans ce cas, le montant maximal de la sanction prévu à l'article 39 de la loi n°104-12 telle que modifiée et complétée est réduit de moitié.
 - iv. En plus de cette renonciation à contester les griefs, l'entité s'engage à modifier son comportement futur. Si ces engagements sont acceptés par le Conseil, ce dernier peut accorder une réduction supplémentaire au montant de la sanction pécuniaire dans les limites fixées dans la proposition de transaction.
7. Dans tous les cas, l'entité en cause ne peut invoquer le bénéfice de cette procédure que si elle coopère d'une façon complète, sincère et réactive avec le Conseil.
8. De même, les engagements qu'elle souscrit doivent être substantiels, crédibles et vérifiables. Elle doit également en assurer la mise en œuvre effective et veiller à ce qu'ils soient de nature à assurer le fonctionnement concurrentiel des marchés en cause dans le respect de la loi.

9. La demande de bénéfice de la procédure prévue à l'article 37 de loi susvisée ne préjuge pas de sa recevabilité par le Conseil qui peut l'accepter ou la refuser. En effet, le refus de la procédure de transaction ne peut être justifié par le Conseil auprès de l'entité demanderesse ou évoqué par celle-ci devant les juridictions compétentes.

2. Intérêt de la procédure de transaction

10. La mise en œuvre de la procédure de transaction présente un intérêt pour les entités qui invoquent le bénéfice.

11. En général, la mise en œuvre de la procédure de transaction permet de simplifier et d'accélérer les procédures d'instruction contradictoires prévues à l'article 29 de la loi n° 104-12 telle que modifiée et complétée. Elle permet aussi de faciliter et fluidifier la prise de décision en l'absence de contestation par les entités mises en cause.

12. Cette procédure permet également de réduire les risques et déperdition liés aux recours et de mettre fin immédiatement aux dysfonctionnements concurrentiels sans attendre la décision des juridictions ayant autorité de la chose jugée.

13. En outre, la possibilité de prendre des engagements pour le futur permet non seulement de parer aux dysfonctionnements constatés mais également de développer des pratiques de la concurrence au sein des entités mises en cause en mettant notamment en œuvre des programmes de conformité en interne.

14. Aussi et conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi n° 104-12 telle que modifiée et complétée, l'entité qui renonce à contester la réalité des griefs notifiés par les services d'instruction du Conseil bénéficie, à cet effet, d'une prévisibilité au titre de la réduction du montant de la sanction pécuniaire.

15. En effet, une coopération loyale, sincère et réactive des entités qui renoncent à contester ces griefs et s'engagent à modifier leur comportement futur, permet une clôture rapide de la procédure contradictoire ouverte à leur rencontre, évitant d'être engagées dans des procédures longues devant le Conseil et devant les juridictions de recours avec toutes les conséquences sur leurs comptes et/ou sur leur notoriété dans le marché en cause.

16. Par ailleurs et comme consacré dans plusieurs juridictions au niveau international, le fait de renoncer à contester les griefs ne constitue pas, en soi, un aveu, ni une reconnaissance de responsabilité de la part de l'intéressé¹. Il permet également de tenir compte de l'intérêt des parties concernées lorsqu'il est légitime, à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

17. Il importe de souligner, également, que la mise en œuvre de cette procédure apporte davantage de sécurité juridique aux entités demanderesses et garantit, tout au long du

¹ Voir l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 29 janvier 2008, n° 2006/07820, Le Goff Confort SAS et a.

processus, l'entier respect de leurs droits de défense, en l'occurrence le droit d'accès au dossier de notification des griefs et le droit d'être entendues par les instances délibératives du Conseil.

18. Cela étant dit et si la procédure de transaction n'aboutit pas, les documents et les pièces échangés et versés par les parties mises en cause sont retirés du dossier relatif à ladite procédure.

III. Champ d'application et modalités de mise en œuvre de la procédure de transaction

1. Portée

19. La procédure de transaction peut être mise en œuvre dans le cadre de toute affaire traitée par le Conseil au titre des dispositions relatives au contrôle des pratiques anticoncurrentielles visées par les articles 6,7 et 8 de la loi n°104-12, en l'occurrence les ententes, restrictions verticales ou abus de position dominante, dès lors que celles-ci ouvrent la procédure d'instruction contradictoire conformément aux dispositions de l'article 29 de même loi.

2. Conditions de validité de la demande de transaction et des engagements proposés

2.1. Conditions de validité de la demande de bénéfice de la procédure

i. Généralités

20. L'entité qui invoque le bénéfice de la procédure de transaction doit renoncer à son droit de contester les griefs qui lui ont été notifiés par les services d'instruction du Conseil dans les conditions et formes prévues par l'article 37 de la loi n°104-12 telle que modifiée et complétée.

ii. Forme

21. Cette renonciation doit prendre la forme d'une déclaration consignée dans le procès-verbal prévu à l'alinéa 4 de l'article 37 de la loi précitée, par laquelle l'entité concernée indique, dans des termes clairs et inconditionnels, qu'elle ne conteste pas :

- ✓ la réalité des griefs notifiés par les services d'instruction du Conseil dans le cadre de la procédure contradictoire ouverte à son encontre, en application de l'article 29 de la loi n° 104-12 telle que modifiée et complétée ;
- ✓ les éléments de preuve collectés par les services d'instruction et utilisés à l'appui des charges notifiées à l'entité en question ;
- ✓ la qualification juridique donnée aux pratiques objet des griefs notifiés ;
- ✓ la validité de la notification des griefs eu égard notamment aux règles de compétence d'attribution du Conseil de la concurrence, la recevabilité de la saisine ou les

conditions de fond et de forme de déclenchement de la saisine d'office ou de l'auto-saisine ;

- ✓ la régularité des procédures d'enquête et d'instruction antérieures à la notification des griefs.

22. Cette renonciation doit également couvrir à la fois les faits constitutifs des griefs, leur objet et leurs effets anticoncurrentiels, leur durée ainsi que le montant de la sanction pécuniaire convenu dans le cadre de l'accord de transaction.
23. Il y a lieu de signaler que si l'entité présente, dans le cadre de la procédure contradictoire, des observations ou arguments remettant en cause, de manière directe ou indirecte, la validité de la notification de griefs tant sur le fond que sur la forme, le Conseil peut considérer que l'entité renonce au bénéfice de cette procédure de transaction telle que prévue par les dispositions de l'article 37 de la loi n° 104-12 telle qu'elle a été modifiée et complétée.

2.2. Conditions de validité des engagements proposés par l'entité demanderesse

i. Généralités

24. Conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi n°104-12 précitée, l'entité, qui renonce à contester les griefs notifiés par les services d'instruction du Conseil et demande de bénéficier de la procédure de transaction, peut en parallèle proposer de s'engager à modifier son comportement pour l'avenir.
25. Bien qu'il s'agisse d'une faculté ouverte aux entités pour obtenir une réduction supplémentaire de la sanction pécuniaire, le Conseil considère que la mise en œuvre de la procédure de transaction n'est envisageable que si elle aboutit à la cessation des pratiques anticoncurrentiels relevées et à l'amélioration des conditions de concurrence sur le marché, ainsi qu'à la conformité interne du bénéficiaire de la procédure. Pour cela, le Conseil incite les entités à souscrire des engagements pour modifier leur comportement dans le futur pour être en conformité avec la loi en vigueur.

ii. Distinction avec la procédure d'engagements préalable

26. Contrairement à la procédure d'engagements prévue à l'article 36 de la loi n°104-12 précitée qui fait l'objet des lignes directrices à part et qui vise à mettre fin à l'affaire avant tout constat d'infraction, les engagements pris dans le cadre de la procédure de transaction visent à corriger efficacement les dysfonctionnements concurrentiels constatés et à développer des pratiques de concurrence conformes à la loi chez l'entité en cause.

iii. Nature des engagements souscrits par l'entité demanderesse

27. Comme dans le cadre de la procédure préalable d'engagements mentionnée au point 26 ci-dessus, les engagements pris dans le cadre de la procédure de transaction peuvent être :

- ✓ **des engagements comportementaux** qui concernent la conduite de l'entité en cause, comme l'adoption d'un code de conformité, le devoir de publier un reporting ou des informations aux concurrents ou clients, des modifications de clauses contractuelles, l'octroi aux concurrents d'un accès aux ressources ou aux installations essentielles pour fournir des services ou produire des biens, mise en œuvre des mécanismes de pare-feux ou de hold separate ;
- ✓ **des engagements structurels** qui entraînent des changements dans la structure d'une entreprise comme la cession d'une partie de l'entreprise ou de ses actifs ;
- ✓ **des engagements de supervision et de suivi par le Conseil** comme le devoir de communiquer au Conseil un reporting , des informations ou documents lui permettant d'assurer le suivi de la mise en œuvre de ses engagements dans le cadre de cette procédure.

iv. Conditions de validité des engagements

28. Les engagements souscrits par les entités mises en cause doivent être substantiels, crédibles et vérifiables. A ce titre, ils doivent être précis et sans ambiguïté dans leur contenu, que leur objet soit lié directement aux pratiques alléguées par le Conseil, que leur mise en œuvre ne donne pas lieu à de nouvelles infractions aux règles du droit de la concurrence, notamment à des restrictions de concurrence ou à des atteintes aux droits des consommateurs.
29. En ce sens, l'appréciation de ces critères se fait, au cas par cas, en fonction de plusieurs facteurs dont notamment la nature des pratiques en cause, les caractéristiques du marché en question et l'aptitude de ces engagements à parer aux dysfonctionnements concurrentiels.
30. L'entité souhaitant proposer des engagements à l'appui de sa demande de transaction, doit en faire état et l'accompagner des éléments nécessaires pour permettre au Rapporteur général d'apprécier le caractère substantiel, crédible et vérifiable de ses propositions.

v. Exécution et suivi des engagements pris par l'entité demanderesse

31. Pour assurer la bonne exécution de ses décisions par lesquelles il rend obligatoires les engagements pris par l'entité concernée dans le cadre de la procédure de transaction, le Conseil peut demander à l'entité de lui communiquer des rapports réguliers à ce sujet ainsi que tout autre document, donnée ou information lui permettant d'apprécier la bonne exécution du ou des engagements souscrits ou demander de désigner un mandataire indépendant chargé de cette mission.

IV. Etapes de mise en œuvre de la procédure de transaction

1. Phase préparatoire de la procédure

1.1. Introduction de la demande par l'entité mise en cause

32. La demande de bénéficiaire de la procédure de transaction est ouverte aux entités dès lors que la phase contradictoire est déclenchée par les services d'instruction suite à la notification des griefs aux entités mise en cause, conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi n°104-12 telle que modifiée et complétée.

i. Initiative de la procédure

33. Le Conseil s'engage à faire état, à l'occasion de la notification des griefs, de la possibilité ouverte à l'entité mise en cause pour bénéficier de la procédure de transaction

34. Il revient à l'entité destinataire de la notification des griefs, la décision de déterminer si elle souhaite ou non bénéficier de la procédure de transaction et renoncer à contester les griefs notifiés et proposer des engagements.

ii. Consultations informelles

35. Au moment de la notification des griefs par les services d'instruction du Conseil, des contacts exploratoires peuvent avoir lieu à cette fin. Lors de ces échanges, le Rapporteur général ou son représentant explique, entre autres, aux parties en question ou à leurs représentants leurs droits et obligations issus de la procédure de transaction, ainsi que le déroulé de cette procédure.

iii. Formulation de la demande

36. Aux fins d'ouvrir des discussions dans le cadre de la procédure de transaction, l'entité mise en cause doit rédiger et signer une demande écrite, dans laquelle, elle déclare sa décision de bénéficier des dispositions de l'article 37 de la loi n° 104-12 telle que modifiée et complétée, selon le modèle en annexe I jointe aux présentes lignes directrices.

37. Cette demande doit être envoyée au Rapporteur général au cours du délai de deux mois, tel que prévu à l'article 29 de la loi n° 104-12 précitée.

38. Si l'entité souhaite, en outre, proposer des engagements tendant à modifier son comportement pour l'avenir, elle en fait état dans sa demande ou ultérieurement et l'accompagne des éléments nécessaires attestant de leur caractère substantiel, crédible et vérifiable.

39. Le Conseil dispose d'une marge d'appréciation et peut, à titre exceptionnel, donner une suite favorable à une demande introduite par une entité après l'expiration du délai susmentionné.

1.2. Examen préliminaire des demandes reçues et validation de la proposition de transaction par les instances délibératives du Conseil de la concurrence

i. Examen préliminaire de la demande et critères d'appréciation du Rapporteur général

40. Une fois la demande introduite par l'entité en cause, les services d'instruction du Conseil examinent sa validité ainsi que les engagements proposés éventuellement et ce, au regard des éléments d'appréciation indiqués aux points 20 à 30 des présentes lignes directrices.
41. L'appréciation préliminaire du Rapporteur général de la fourchette de la sanction pécuniaire imputable à l'entité mise en cause, se fait au cas par cas, conformément aux conditions et critères prévus par les dispositions de l'article 39 de la loi n° 104-12 susvisée.
42. Le montant maximum de la sanction prévue à l'article 39 précité est réduit de moitié en cas de recours à la procédure de transaction dans les conditions et formes prévues dans les présentes lignes directrices.
43. Le Rapporteur général tient compte également dans l'appréciation de la fourchette de la sanction pécuniaire imputable à l'entité ayant sollicité le bénéfice des dispositions de l'article 37 précité des éléments suivants :
 - a. l'ordre d'arrivée de la demande attesté par la date d'enregistrement au Secrétariat général du Conseil ;
 - b. le degré de coopération avec les services d'instruction tout au long de la procédure de transaction ;
 - c. la consistance des engagements proposés ainsi que l'aptitude de l'entité à remédier aux dysfonctionnements concurrentiels constatés ;
 - d. la situation financière de l'entité en cause ou du groupe auquel elle appartient.
44. Dans ce cadre, le Rapporteur général peut demander par écrit, à l'entité en cause et à tout moment de la procédure, des documents ou éléments d'information nécessaires pour déterminer le montant de la sanction pécuniaire et évaluer la pertinence des engagements proposés et l'aptitude de l'entité en cause à répondre aux griefs relevés par le Conseil.
45. Si le Rapporteur général estime que la mise en œuvre de la procédure de transaction est envisageable, il élabore et soumet aux instances délibératives du Conseil, une proposition de transaction fixant le montant minimal et le montant maximal de la sanction pécuniaire imputable à l'entité mise en cause, ainsi que la demande adressée au Conseil conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi n° 104-12 précitée.

ii. Pouvoir et critères d'appréciation des instances délibératives du Conseil de la Concurrence

46. Le Rapporteur général soumet aux instances délibératives du Conseil, en application des termes de l'article 37 de la loi susvisée, la demande ainsi qu'une proposition de transaction fixant le montant minimal et le montant maximal de la sanction pécuniaire imputable à l'entité demanderesse de la procédure de transaction.
47. Les instances délibératives du Conseil de la concurrence ne sont pas tenues de donner une suite favorable à la demande introduite dans le cadre de la procédure en question. Elles disposent, à cet effet, d'un pouvoir d'appréciation sur l'opportunité du recours ou non à cette procédure en fonction des circonstances propres à chaque dossier et sur les avantages espérés de sa mise en œuvre en termes d'accélération et de simplification du traitement du dossier en question.
48. L'appréciation des instances délibératives du Conseil des demandes peut tenir compte, en plus des critères d'évaluation avancés au point 40 à 43 des présentes lignes directrices, d'autres éléments, en l'occurrence :
- a. le nombre des entités en cause ayant sollicité la mise en œuvre de la procédure de transaction vu que les gains liés à la mise en œuvre d'une telle procédure à l'égard d'une ou plusieurs parties sont généralement plus réduits lorsque, dans une même affaire contentieuse, une ou plusieurs autres parties contestent les griefs notifiés ;
 - b. le niveau de coopération de l'entité en cause qui doit être total car tout défaut ou lenteur à ce niveau peut amener le Conseil à mettre fin à la procédure prévue à l'article 37 de la loi n°104.12 telle que modifiée et complétée à n'importe quel stade de la procédure.
49. Les instances délibératives du Conseil dispose du même pouvoir d'appréciation pour accepter et rendre obligatoires les engagements soumis par une entité ayant invoqué le bénéfice de la procédure de transaction. Ce pouvoir d'appréciation s'exerce au regard des conditions exigées pour l'acceptation des engagements décrits aux points 27 à 30 des présentes lignes directrices.

2. Phase de discussions avec les parties demanderesses

50. Une fois la demande et la proposition de transaction validées par les instances délibératives du Conseil, le Rapporteur général peut entamer des discussions avec l'entité demanderesse. Il lui soumet, au cours des discussions, une proposition de transaction dans les limites fixées par l'instance délibérative du Conseil et fixe aux parties un délai pour donner leur accord ou non sur cette proposition.
51. L'entité demanderesse peut également, et tant que le procès-verbal prévu à l'article 37 de la loi n° 104-12 telle que modifiée et complétée n'a pas été signé, renoncer à poursuivre la procédure de transaction. Si la procédure est rompue par les services d'instruction ou par la

partie en question, l'instance délibérative du Conseil doit en est informée, et les documents et les pièces échangés et versés sont retirés du dossier d'instruction de la procédure de transaction.

52. Le Rapporteur général fixe le calendrier et l'ordre du jour des discussions dans les limites du mandat qui lui été donné par les instances délibératives du Conseil. Les entités en question doivent, en conséquence, coopérer intégralement avec les services d'instruction.
53. Le Rapporteur général informe la partie demanderesse de la proposition de transaction et lui donne un délai pour donner son accord dans les limites du délai qui lui a été fixé par les instances délibératives du Conseil et peut également proposer aux parties de prendre des engagements tels que prévus au point 27 ci-dessus pour répondre aux griefs relevés.
54. L'entité demanderesse ne peut dévoiler aux autres parties concernées, le déroulé, le contenu et la teneur des discussions entamées avec les services d'instruction à moins d'en avoir obtenu au préalable l'accord expresse du Rapporteur général. Toute violation de cette confidentialité peut conduire à la rupture de la procédure de transaction.

3. Phase de formalisation de l'accord de transaction

55. En application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 104-12 telle que modifiée et complétée, lorsque l'entité donne son accord à la proposition de transaction dans le délai fixé par le Rapporteur général, ce dernier consigne les termes de cet accord dans un procès-verbal cosigné avec l'entité en cause.
56. A ce titre, le procès-verbal doit, notamment, contenir :
 - ✓ la demande introduite par la ou les partie demanderesse, faisant mention de la date et la référence d'enregistrement au Secrétariat général du Conseil ;
 - ✓ la déclaration de non-contestation des griefs notifiés dans les conditions et les formes évoqués aux points 21 et 22 des présentes lignes directrices ;
 - ✓ l'accord en termes claire et inconditionnels de l'entité en cause de la proposition de transaction faite par le Rapporteur général dans les limites fixées par l'instance délibérative du Conseil ;
 - ✓ le texte final des engagements convenus avec les services d'instruction dûment signés et paraphé par le Rapporteur général et l'entité en cause ;
 - ✓ la renonciation irrévocable de l'entité, en termes clairs et inconditionnels, à tout recours contre la décision du Conseil.
57. Le procès-verbal est signé par le représentant légal ou statutaire de l'entité ou par toute autre personne dûment habilitée à engager l'entité en vertu d'un mandat spécial et par le Rapporteur général. Le procès-verbal est signé en deux originaux dont un exemplaire est remis au représentant légal ou mandaté de l'entité.

58. Une fois le procès-verbal signé, les parties ne peuvent le révoquer ou le modifier unilatéralement.

4. Phase de prise de décision par les instances délibératives du Conseil de la concurrence

59. Conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi n° 104-12 susvisée, le Rapporteur général propose aux instances délibératives du Conseil qui entendent l'entité et le commissaire du Gouvernement, sans établissement préalable d'un rapport, de prononcer la sanction pécuniaire acceptée par l'entité concernée et à l'intérieur de la fourchette fixée pour la transaction par l'instance délibérative du Conseil. L'entité peut renoncer, par une demande écrite, à son droit d'être entendue par l'instance délibérative du Conseil.
60. Les instances délibératives du Conseil s'assurent de la régularité de la procédure de transaction engagée et s'assure de sa conformité avec la proposition de transaction qu'elles ont validée.
61. Les instances délibératives du Conseil prononcent la sanction pécuniaire à l'intérieur de la fourchette fixée pour la transaction et statuent sur les engagements proposés par le Rapporteur général et convenus dans l'accord de transaction.
62. Conformément aux dispositions de l'article 43 bis de la loi 104-12 telle que modifiée et complétée, le Conseil notifie aux parties signataires de l'accord de transaction et communique au Commissaire de gouvernement les décisions rendues dans le cadre de la procédure prévue par l'article 37 de la loi n° 104-12, dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la date de la prise de décision et ce, dans les formes prévues dans cet article.
63. Le Conseil peut informer rendre publics, par voie de communiqué, des éléments pertinents de l'accord de transaction signé ainsi que les engagements pris par la ou les entités concernées.

Annexe

[SUR PAPIER ENTETE]

**A l'attention de Monsieur le Rapporteur
Général
du Conseil de la concurrence
adresse**

Rabat, le 2023

Objet: Demande de bénéfice des dispositions de l'article 37 de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence telle que modifiée et complétée.

Réf: Votre courrier n° ... en date du ... (courrier de notification des griefs)

Monsieur le Rapporteur Général,

Faisant suite à votre courrier référencé ci-dessus, par lequel vous avez adressé à ma (cliente/société), une notification des griefs relatives à :

- ✓ Grief n° 1 :....
- ✓ Grief n° 2 :.....
- ✓

Nous avons l'honneur de solliciter l'accord du Conseil de la concurrence pour faire bénéficier notre société/cliente ... des dispositions de l'article 37 de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Par ailleurs, notre société/cliente ... est disposée à coopérer pleinement avec vos services d'instruction et à prendre les engagements nécessaires pour remédier aux préoccupations de concurrence soulevées par le Conseil.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Rapporteur Général, l'expression de nos salutations respectueuses.

(Signature et cachet de la société/ ou du représentant légal)